## BILL.

Acte pour amender et refondre les dispositions de l'ordonnance pour l'incorporation de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville.

TTENDU qu'il est devenu utile et nécessaire d'amender et Préambulo. A refondre les dispositions contenues dans une certaine ordonnance de la législature de la province du Bas-Canada, faite et passée dans la session tenue dans les troisième et quatrième anp nées du règne de sa majesté, intitulé: " Ordonnance pour incorpo-"rer les cité et ville de Québec," et dans une certaine autre ordonnance de la législature de la dite province, faite et passée dans la quatrième année du règne de sa majesté, intitulée: " Ordonnance " pour amender une ordonnance pour incorporer les cité et ville In "de Québec," ainsi que dans un certain acte de la législature de cette province, fait et passé dans la huitième année du règne de sa majesté, intitulé: " Acte pour amender des ordonnances incorpo-"rant la cité de Québec," et aussi dans un certain acte de la légis-lature de cette province, fait et passé dans la huitième année du Is règne de sa majesté, intitulé: "Acte pour amender les ordon-"nances qui incorporent la cité de Québec et pour d'autres fins," et de déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville: - A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué, par l'autorité susdite, que les habi- Incorporation tants de la dite cité et ville de Québec, et leurs successeurs, habitant de la cité et la dite ville, incorporés en vertu de la dite ordonnance citée plus bec, contihaut en premier lieu, continueront à être et seront constitués, tel nuée. que prescrit par la dite ordonnance mentionnée en premier lieu, un corps incorporé de fait et de nom, sous les nom, raison et dési- Nom et pougnation de " le maire, les conseillers et les citoyens de la cité de voirs collectifs. Québec;" et comme tels, auront droit de succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre, renouveler, changer et altérer à volonté; et pourront citer et ester en justice, répondre et se désendre dans toutes les cours de loi et d'équité Det ailleurs, dans toute espèce d'actions, causes et matières quelconques, et accepter, recevoir, acheter et posséder des biens et effets, terres et héritages, propriétés mobiliaires ou immobiliaires,